

GE_GERICHTE ACJC/295/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_295_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/295/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/295/2019 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). Déposé dans le délai de dix jours (art. 278 al. 1 LP, art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

- 6/11 -

C/816/2018

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire, soit lorsque la constatation des faits ou l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées).

E. 2

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance, dont il convient de tenir compte (Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.1.1; 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Il n'a en revanche pas tranché, respectivement, n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova dans les arrêts 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2 et 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2 (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement JTPI/17543/2018 du 9 novembre 2018 est postérieur au 13 août 2018, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'il est recevable. En revanche, les quittances de paiement des intérêts datées de 2009 à 2012 (pièce 7bis), le "Defendant B _____'s answer and affirmative defenses" du 28 juin 2018 (pièce 9), l'"Affidavit of lost instruments" du 30 juillet 2015 (pièce 10), l'extrait du procès-verbal du 20 février 2012 dans la cause C/816/2011 (pièce 13) et l'extrait de la procédure n° 4 _____ du 7 novembre 2017 (pièce 19) constituent des pseudo-nova, pour lesquels la recourante n'explique pas la raison de leur production tardive. La question de leur recevabilité peut néanmoins rester indécise, dans la mesure où les éléments qu'ils contiennent ne sont pas déterminants pour l'issue du litige.

- 7/11 -

C/816/2018

E. 3.1

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante se limite à conclure à l'irrecevabilité de l'opposition à séquestre sans critiquer la décision du Tribunal sur ce point. Cette conclusion est, par conséquent, irrecevable.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rendu sa créance vraisemblable. 4.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, in SJ 2013 I p. 463). La créance doit être échue et exigible. L'exigibilité dépend du droit matériel et les principes habituels du droit suisse, en particulier

l'art. 75 CO et les art. 102 ss CO, s'appliquent (STOFFEL/CHABLOZ, in Poursuite et faillite, Commentaire romand, DALLEVES et al. [éd.], 2005, ad art. 271 n. 22; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème éd., 1997, n. 7 ad art. 271 LP).

- 8/11 -

C/816/2018 4.1.2 La partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants (art. 178 CPC). Une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal ou les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre (art. 180 al. 1 CPC). La seule contestation de l'authenticité du titre ne suffit pas. Au contraire, la contestation doit être appuyée par des "motifs suffisants". A cet égard, la partie adverse doit exposer des circonstances concrètes qui éveillent des doutes sérieux du tribunal sur l'authenticité du contenu du titre ou de la signature. Ce n'est que si la partie adverse y parvient que la partie chargée de la preuve doit prouver l'authenticité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_197/2016 du 4 août 2016 consid. 4.2-4.3). Une copie assume une fonction probatoire comparable, voire équivalente à celle d'un original, pour autant qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la conformité de la copie à l'original, et a fortiori quand la prétendue copie est soupçonnée de ne correspondre à aucun original (SCHWEIZER, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art. 180 CPC).

E. 4.2

En l'occurrence, pour rendre vraisemblable la créance réclamée dans le séquestre, la recourante a produit une copie d'un billet à ordre daté du 6 décembre 2004. Ce document, intitulé "H_____" et mentionné dans l'ordonnance de séquestre sous la rubrique "cause de l'obligation", fait état d'une somme de USD 540'000 que l'intimée s'est engagée à payer en faveur de F_____. Il est signé par les deux parties et daté du 6 décembre 2004. Devant le Tribunal, l'intimée a contesté l'authenticité de ce document, faisant valoir qu'il s'agissait d'un faux. A l'appui de son allégation, elle a relevé que ce document indiquait _____ [USA] comme lieu de conclusion du billet à ordre. Or, il résultait du document intitulé "G_____", également daté du 6 décembre 2004 et signé par l'intimée, que celle-ci se trouvait à Genève à la date précitée. L'intéressée ne pouvait donc pas se trouver le même jour à _____ [USA] pour signer le billet à ordre litigieux, ce que la recourante a du reste admis dans sa réponse à l'opposition à séquestre. L'intimée a dès lors sollicité la production de l'original du H_____ du 6 décembre 2004. Invitée à se déterminer, la recourante s'est contentée de contester que le document litigieux était un faux. Pour la première fois devant la Cour, la recourante a indiqué que l'original du document litigieux avait été perdu, sans toutefois fournir davantage d'explications à ce sujet. Il est vrai que, comme le soutient l'intimée, ces éléments sont de nature à faire naître un doute quant à l'authenticité du document produit par la recourante pour rendre sa créance vraisemblable. Il convient néanmoins de relever que le G_____ – signé par l'intimée et daté du 6 décembre 2004 – dont se prévaut la précitée pour

- 9/11 -

C/816/2018 contester l'authenticité du H_____ du 6 décembre 2004 fait expressément référence à un billet à ordre daté du même jour ("H_____ of even date"). La question de savoir si le Tribunal a arbitrairement apprécié les preuves en ne tenant pas compte de cet élément peut toutefois demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 5.1

Le juge du séquestre doit examiner d'office les trois identités : l'identité du requérant et du créancier désigné dans le titre, l'identité de l'intimé et du débiteur désigné dans le titre et l'identité de la prétention alléguée et de la dette reconnue. Le juge du séquestre doit refuser son autorisation si l'un des moyens que doit soulever d'office le juge de la mainlevée est manifeste (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 28 ad art. 272 LP).

E. 5.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'est pas la créancière désignée dans le H_____ du 6 décembre 2004. Se fondant sur un document intitulé "I_____", la recourante fait valoir que la créance lui a été valablement cédée par F_____ en date du 23 mars 2009. Or, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la cession de créance du 23 mars 2009 se réfère uniquement au H_____ du 7 décembre 2004 et non à celui du 6 décembre 2004 mentionné dans l'ordonnance de séquestre comme titre de la créance. La recourante fait valoir que le H_____ du 7 décembre 2004 est "l'exacte réplique" du H_____ du 6 décembre 2004 et que ces deux documents portent sur la même reconnaissance de dette, le montant de USD 540'000 n'ayant jamais été réclamé à double à l'intimée. D'après la recourante, l'existence de ces deux documents s'explique par le fait que le premier comportait une rature qui a été corrigée dans le second. Enfin, la reprise du gage par la recourante avait été enregistrée dans le registre officiel de Floride, ce qui attestait de la validité des documents précités. Par son argumentation, la recourante critique l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal. Elle se livre cependant à une libre discussion des preuves, sans chercher à démontrer en quoi l'appréciation des preuves et les éléments retenus par le premier juge seraient arbitraires, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un recours. Quoi qu'il en soit, l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal n'est pas critiquable. En effet, dans la mesure où le H_____ du 7 décembre 2004 ne contient pas l'indication qu'il aurait été établi en remplacement de celui du 6 décembre 2004, la mention "annule et remplace" n'y figurant pas, il n'est pas insoutenable de considérer, comme l'a fait le premier juge, que I_____ du 23 mars 2009 porte uniquement sur la créance visée dans le H_____ du 7 décembre 2004. Le fait que la validité de ces documents ait été vérifiée avant leur inscription au registre officiel de Floride n'a à cet égard aucune incidence. Il ne remet en particulier pas en cause la constatation – exempte d'arbitraire – du premier juge, selon laquelle la cession de créance du 23 mars 2009 mentionne uniquement le H_____ du 7 décembre 2004.

- 10/11 -

C/816/2018 Sur la base de ce qui précède, il sera retenu qu'il n'y a pas d'identité entre la requérante et le créancier désigné dans le titre dont se prévaut la recourante. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a retenu que les conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP n'étaient pas réalisées. Ce qui précède scelle le sort du litige. Les autres arguments évoqués par la recourante n'ont dès lors pas à être traités.

E. 5.3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Pour le surplus, en tant que la recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle ne disposait pas d'un intérêt digne de protection à remettre en cause la décision octroyant l'assistance judiciaire à l'intimée, son grief doit être rejeté, faute de revêtir une portée propre.

E. 7

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Elle sera en outre condamnée à verser 2'500 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/816/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 septembre 2018 par A_____ SA contre le jugement OSQ/36/2018 rendu le 27 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/816/2018-10 SQP. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.